

BGE 45 I 155

Bundesgericht (BGE), 1919-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_45_I_155

FR: ATF 45 I 155

IT: DTF 45 I 155

Volltext

Staatsrecht. satzes bildet zudem eine Verletzung des Art. La convention parie expressement da l' enfant que .demoiselle Pillard a tU de J osef Weingärtner; Louise Pillard declarait- donc que ce dernier en etait le pere. En- 'Suite, Weingärtner ne figure pas comme partie a l'acte- Il ne re'toit rien et Louise Pillard ne re~it a titre de secours qu'un modeste trousseau pour l'aider a se mettre en. menage - elle avait alors 18 ans et Weingärtner 20 ans, et tous deux habitaient Yverdon. La convention ne renferme pas le moindre indice d'une « corruption 'It, soit d'un arrangement frauduleux destine a procurer a prix d'argent un pere a l'enfant. Il est beau coup plus naturel et plus vraisemblable de voir dans l' acte de la -commune un geste charitable, dicte par le devoir de protection et d'assistance qu'elle avait envers sa ressor- tissante. Quant a la declaration du 18 fevrier 1919, legalisee par UII notaire, elle est ainsi con« tue : « Endesunterzeichnete) Frau Louise-Esther Weingärtner-Pillard... gibt hiemit » zu Handen des h. Bundesgerichts... die Erklärung ab, I) dass ihr ... Sohn Joseph-Leon nicht von ihrem verstorbe-) nen Ehemann Joseph Weingärtner' aus Hessen ab- .I) stammt, dass die Behörden der Heimatgemeinde Va- » leyres-sous-Montagny hievon Kenntnis hatten, dass sie I) aber wider besseres Wissep die Unterzeichnete und 'I) ihren nachherigen Ehemann durch Bestechung veran-) } lasst hatten, bei der nachherigen Heirat dem Zivil- » standsamt fälschlicherweise anzugeben, das Kind sei » von Joseph Weingärtner erzeugt und so den Zivilstand ,) zu fälschen. » Cette declaration accuse les' autorites communales -de Valeyres d'avoir induit seiemment Louise Pillard et Joseph Weingärtner a faire une fausse declaration ,a l'officier d'etat civil. Mais eette piece, dont ni l'écriture ni la rMaction ne sont de la declarante, n' est convaincante ni a la forme-ni au fond. Elle u'apaS ete soumise auxauto- Garantie des Bürgerrechts. N° 21. 161 riles vaudoises; etablie apres l'introduction du reecours de droit public, elle a ete manifestement con« tue pour les besoins de la cause. Dans sa correspondance avec les auto- rites cantonales, le recourant n' a point allegue que Wein- gärtner n'etait pas son pel'e. Il dit dans son 'fe~ours qu'il n'a appris que dernièrement les circonstances destt nais- sance et de sa legitimation; mais comme ces evenements remontent a l'aunee 1878, il est pour le moins surprenant que la mere les ait reveles a son fils seulement apres 40 ans et apres la mort de son mari. De plus, la declaration de 1919 est en contradiction directe tant avec l' acte de. legitimation' qu'avec Ja propre declaration de Louise \Veingärtner faite le 30 mars 1878. Enfin, il a ete expose plus haut combiEm fragile est raccusation de corruption. Le temoignage de la mere du recourant n' est des lors point de nature a demontrer d'une fa<;on evidente la faussete de l'acte de legitimation. Le Tribunal fMeral doit par consequent, dans la pre- sente procedure, s'en tenir aux indications de l'acte officiel du 20 avril 1878 et admettre la validite de la legitimation. 4. - Les effets de cette legitimation ne ressortent pas directement de racte d'etat civiL Le registre ne dit pas expressement si le recourant a perdu le droit de eite de sa fnere ni s'il a acquis celui de son pere. La premiere question releve en l' espece exclusivement du droit suisse, soit du droit fMeral et du droit cantonal vaudois. En droit fMeral, a l'epoque dont il

s'agit (1878), il n'existait aucune disposition positive statuant que la légitimation par mariage subséquent faisait perdre à l'enfant le droit de cité de sa mère, et aucune disposition non plus ne disait que l'enfant légitime acquerrait le droit de cité de son père. Ces deux effets étaient cependant admis d'une manière générale comme découlant naturellement du droit de légitimation institué par l'art. 54 al. 5 Const. f.M. et par les art. 25 al. 5, 41 et 18 L. f. de 1874 sur l'état civil (v. Sli'BE~, Das Staatsbürgerrecht I 162 Staatsrecht. p. 54 et 443). Il en était de même en droit vaudois. L'art. 180 CC disposait en effet: «Les enfants légitimes par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage) et par conséquent aussi le droit de cité du père à l'exclusion de celui de la mère. Le canton de Vaud allait même jusqu'à donner la bourgeoisie du père - à l'exclusion de celle de la mère - à l'enfant simple- ment né (art. 195 CC). Il en était du reste ainsi dans tous les cantons romands (v. HUBER Schweiz. Privatrecht p. 531). La perte du droit de cité de la mère résulte ipso facto du fait que la légitimation change l'état civil de l'enfant en substituant à celui qu'il avait comme enfant illégitime celui qu'il aurait eu dès sa naissance s'il avait été légitime. Il est donc sans importance que la législation vaudoise n'ait pas dit expressément que l'enfant légitime perdait le droit de cité de sa mère. Le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu à propos de l'ancien droit argovien, semblable sur ce point au droit vaudois (RO 24 I p. 210 et suiv.). Le recourant objecte que d'après l'art. 44 Const. f.M. aucun canton ne peut priver un de ses ressortissants du droit d'origine ou de cité. Mais le Tribunal fédéral a jugé que l'application de cette disposition, malgré la généralité de ses termes, ne pouvait pas être étendue aux cas dans lesquels, comme en l'espèce, c'est le fondement même du droit de cité qui est déclaré inexistant par la loi civile (RO" p. 190 consid. 4 et p. 340). L'art. 44 ne vise pas les conditions de l'acquisition et de la perte du droit de cité prévues par le droit de famille (v. BURCKHARDT comment. Const. f.M. art. 44 p. 391). Cette interprétation est juste; elle doit être maintenue, et elle n'est pas infirmée par la mention de l'art. 44 dans un arrêt subséquent du Tribunal fédéral (RO 37 I p. 2(7). qui pourrait faire supposer à première vue que cette disposition constitutionnelle aurait un rôle à jouer en cas de légitimation. La question du droit de cité du recourant serait ainsi résolue dans le sens de la perte du droit d'origine de la Garantie des Bürgerrechts. ?), voir 1. 163 Valeyres et de la nationalité vaudoise et suisse si feu Weingärtner avait été un citoyen suisse. Mais celui-ci était étranger, ressortissant du Grand Duché de Hesse. Il n'y a donc lieu de rechercher si, par son mariage avec Louise Pillard et par la légitimation de l'enfant, il a pu valablement transmettre à celui-ci sa propre nationalité. C'est seulement dans ce cas, en effet, que la perte du droit de cité de Valeyres pourrait être admise car il ne faut pas que, par sa légitimation, l'enfant devienne «heimatlos» (RO 37 I p. 247 ; SIEBER op. cit. • I. p. 443). 5. - En droit international l'opinion la plus répandue est que la légitimation donne à l'enfant la nationalité du père à la condition que le statut personnel de ce dernier reconnaisse le principe de la légitimation (v. BAR Lehrbuch p. 37, 86; WEISS. droit intern. privé 2e edit. I p. 80). Le Tribunal fédéral a admis dans l'arrêt cité ci-dessus que la légitimation donnait à l'enfant le droit de cité du père étranger si, d'après la loi du pays d'origine de ce dernier, la légitimation a eu réellement pour effet l'acquisition de la nationalité du père. Le ressort des sources d'information à la disposition du Tribunal fédéral qu'à l'époque de la légitimation (20 avril 1878) la loi en vigueur dans le Grand Duché de Hesse en matière de nationalité, était « das Reichsgesetz über die Anwerbung und den Verlust der Reichs- und Staatsangehörigkeit) du 1er juin 1870. Le § 4 de cette loi est ainsi conçu: « Si le père d'un enfant illégitime est Allemand et si sa mère ne possède pas la nationalité du père, l'enfant acquiert par sa légitimation, opérée conformément aux dispositions légales, la nationalité du père».

En même temps il perd celle de sa mère (LA BAND, Das Staatsrecht des Deutschen Reiches, 5e Mit. p. 165 ehiff. 2), Il résulte de cet article que la nationalité allemande est acquise en principe par la légitimation. Des 10rs le recourant doit être présumé posséder la nationalité de son père à moins qu'il ne prouve que sa légitimation n'est point valable. Cette preuve n'a pas été fournie. 164 Staatsrecht. Le § 4 cite plus haut ne précise pas les «dispositions légales» auxquelles la légitimation doit être conforme. Le recourant, s'appuyant sur l'opinion du Dr. Cahn (Reichs- und Staatsangehörigkeitsgesetz 4e Mit. p. 32).. soutient qu'il s'agit des lois de l'Etat dont le père était ressortissant. Un autre commentateur Laband (Das Staatsrecht des Deutschen Reiches, 3e Mit. I p. 187 note 2 et 5e Mit. I p. 165 note 3) estime que, dans le doute tout au moins, la validité de la légitimation doit être appréciée d'après la loi du lieu OU le père était domicilié à l'époque de la légitimation. Il n'est toutefois pas nécessaire de prendre position dans cette controverse car en l'espèce la légitimation apparaît comme valable tant à la forme qu'au fond quel que soit le point de vue auquel on se place (droit suisse ou droit hessois). Le recourant fait valoir que certaines prescriptions du Règlement fédéral sur la tenue des registres d'état civil, du 20 septembre 1881, n'ont pas été observées, en particulier l'art. 42 d'après laquelle la légitimation doit être annoncée aussi à l'officier d'état civil du lieu d'origine du père. Mais les prescriptions invoquées par le recourant n'existaient pas à l'époque de la légitimation. Le Règlement de 1875, alors en vigueur, ordonnait simplement (art. 14) que l'officier d'état civil « devra pourvoir à ce que les rectifications nécessaires dans l'état civil des enfants légitimes soient, en conformité de l'art. 18 de la loi, portées dans leur lieu de naissance et d'origine », soit en l'espèce Yverdon et Valeyrès-sous-Montagny. Aucune communication au lieu d'origine du père n'était prescrite. D'autre part, l'acte de mariage des époux Weingärtner mentionne expressément que les publications de mariage ont eu lieu à Messenhausen, lieu d'origine du père, et que la production de l'autorisation du consulat d'Allemagne. Cette dernière pièce, exigée par les art. 31 et 37 de la loi de 1874 sur l'état civil, devait contenir la déclaration que le mariage sera reconnu avec «toutes ses suites légales». La légitimation des enfants nés avant le mariage étant garantie (les Bürgerrechts., 0 21. H.;-, une suite légale du mariage, d'après le droit allemand aussi bien que d'après le droit suisse, on peut admettre que l'autorisation consulaire contenait implicitement la reconnaissance de la légitimation éventuelle. En effet, en ce qui concerne le droit allemand, la législation applicable en 1878 dans le Grand Duché de Hesse pour le territoire de la Hesse rhénane (Rheinl-hessen) le droit français et pour l'autre partie le droit commun (WOLF, Hessisches Landesprivatrecht dans DERNBURG, Das bürgerliche Recht des deutschen Rechts, Ergänzungsband VII p. 5). Il est notoire que la légitimation par mariage subséquent existait et était instituée d'une manière essentiellement semblable dans ces deux droits. En tout cas, d'après les deux législations, la légitimation opérée par la reconnaissance du père avant le mariage était valable en principe. Josef Weingärtner était ainsi, dans tous les cas, autorisé par le droit de son pays d'origine, à légitimer par son mariage avec Louise Pillard l'enfant qu'il reconnaissait avoir eu ensuite de sa cohabitation avec elle. Ce point une fois établi, la présomption existe que la légitimation a été faite d'une manière valable aussi d'après les règles du droit hessois. Il incombait au recourant de prouver - ce qu'il n'a pas fait - que la légitimation, valable en principe, n'est pas valable in casu parce que telle ou telle disposition du droit hessois n'aurait pas été observée. Sans doute, dans ce droit, comme en droit suisse; la légitimation repose sur la supposition que l'enfant est véritablement issu du père qui le légitime; mais en l'espèce la présomption qu'il en est bien ainsi résulte de l'acte même de reconnaissance stipulé avant le mariage, et -

comme cela a déjà été exposé - le recourant n'a ni prouvé ni même rendu vraisemblable que feu Josef Weingärtner n'était pas le père de l'enfant reconnu par lui. La légitimation étant par conséquent valable d'après les « dispositions hessales » en vigueur en 1878, elle a eu jour effectif de transmettre au recourant la nationalité hessoise de son père, conformément à la règle posée au § 4 de la loi allemande de 1870. Partant le recourant a perdu ipso facto le droit de cité de sa mère. 6. - Le recourant allègue qu'en fait il ne possède pas la nationalité hessoise, et pour le prouver il produit une copie de la déclaration de la « Bürgermeisterei Ober-Roden » transcrite dans la partie (en fait) du présent arrêt (p. 157). Mais cette pièce n'est pas probante. C'est tout d'abord une réponse adressée au Tribunal supérieur de Zurich et dont la véritable signification échappe puisque la lettre du Tribunal zurichois n'est pas produite. Ensuite la déclaration émane d'une autorité locale subordonnée et l'on ne sait même pas quel rapport administratif existe entre celle-ci et la commune de Messenhausen. De plus, la municipalité d'Ober-Roden ne dit point que le recourant ne possède pas la nationalité hessoise, elle atteste au contraire qu'en 1890 un acte d'origine a été délivré au père du recourant et à sa famille. Or, à cette époque le recourant faisait partie de la famille de Josef Weingärtner; il était donc au bénéfice de l'acte d'origine collectif. La déclaration ne dit pas non plus que la légitimation du recourant ne soit pas valable d'après le droit hessois; tant que cette légitimation demeure en force, elle confère au recourant la nationalité de son père. La pièce invoquée par le recourant mentionne, à la vérité, que celui-ci n'est pas inscrit dans le registre des bourgeois de Messenhausen, mais ce fait n'implique pas la perte du droit d'être inscrit. C'est une omission réparable. Le recourant peut demander son inscription. On ne saurait enfin attribuer de l'importance au passage disant que la commune de Messenhausen ne reconnaît pas le recourant comme bourgeois. Aucun motif de cette non-reconnaissance n'est indiqué. Si le recourant est le fils légitime de Weingärtner, bourgeois de Messenhausen, il est lui-même aussi de droit bourgeois de cette commune. Or, jusqu'à l'annulation de la légitimation, le recourant doit être considéré comme fils légitime de son père. Garantie des Bürgerrechts. N° 21. 1. (, Au surplus, il ressort des déclarations du recourant lui-même que jusqu'ici les autorités suisses l'ont regardé comme ressortissant hessois. Cette situation, qui dure depuis 40 ans, suppose nécessairement que le recourant doit posséder et avoir produit des « papiers » attestant sa nationalité hessoise et jugés suffisants par les autorités de police des localités suisses où il a habité. Le recourant ne produit aucune pièce montrant que cette situation a changé. Il se dit heimatlos, mais n'en fournit point la preuve. Il doit être tenu pour allemand aussi longtemps qu'il n'établit pas ou bien qu'il ne l'a jamais été - et pour cela il doit tout d'abord faire annuler sa légitimation - ou bien qu'il a perdu sa nationalité allemande pour une cause nouvelle, indépendante de la légitimation. En résumé, le Tribunal fédéral doit admettre dans l'état actuel de la procédure : 1° que, par sa légitimation, le recourant a perdu la nationalité de sa mère (vaudoise) et acquis celle de son père (hessoise) ; 2° que le recourant n'a pas établi d'une manière évidente ni même avec vraisemblance que cette légitimation ne soit pas valable tant au point de vue du droit suisse qu'au point de vue du droit allemand. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. AS 45 (- 1919 t1